RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE
DE
TOURNON-SUR-RHÔNE
Ardèche

ARRETE R3 N°156/2020
PORTANT POLICE DE CIRCULATION

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes règlementaires

SERVICES TECHNIQUES
Réf : FS/AA/DP/JL/GT
MESURES TEMPORAIRES
Objet : branchement au réseau Télécom
Lieu : 9 rue des Poulenards
Date : 25 mai au 5 juin 2020

Le Maire de la Ville de TOURNON SUR RHÔNE, soussigné,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 12 mai 2020 et formulée par l'entreprise GRUAT TP située à PLATS,
CONSIDERANT que le chantier ne peut se dérouler sans règlementation de la circulation et du stationnement rue des Poulenards.

ARRETE

Article 1 : PERIODE
Le présent arrêté est valable à compter du 25 mai et jusqu'au 5 juin 2020.

Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION
Circulation des véhicules :
La circulation est alternée et réglée au moyen de feux tricolores pour permettre le raccordement au réseau Télécom du lotissement Le Clos Marie Louis. L'entreprise devra être en mesure d'assurer un suivi de la circulation pendant toutes les périodes d'utilisation des feux tricolores et mettre en place un alternat manuel si besoin, afin de faciliter la circulation.
Circulation des piétons :
Des barrières jointives interdisent l'accès des piétons à l'aplomb de la zone d'intervention.
Les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face.

Article 3 : STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Le stationnement est exclusivement réservé au demandeur pendant toute la durée de validité de l'arrêté à l'aplomb de la zone d'intervention.

Article 4 : SIGNALISATION

La signalisation présentée sur le plan annexé au présent arrêté sera mise en œuvre et maintenue par l'entreprise. Elle sera si nécessaire complétée pour s'adapter à certains cas particuliers, cependant cette adaptation ne devra pas remettre en cause le principe général de la circulation prévue au présent arrêté.

Article 5 : ENTRETIEN DU CHANTIER

La voie publique utilisée pour le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritus divers. Les camions transportant des matériaux doivent être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, sont refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En règle générale, la réfection en surface est réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

Les contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune. Les reprises seront facturées au cout réel de remise en état si les résultats ne sont pas conformes.

Article 6 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : EXECUTION ET PUBLICATION

Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, Madame la Directrice Générale des services municipaux, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site de l'intervention.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

TOURNON-SUR-RHÔNE le 12 mai 2020

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

MAIRIE DE TOURNON-SUR-RHONE (ARDECHE)

Annexe à l'arrêté de police de la circulation n° R3 156/2020

Prescriptions de signalisation
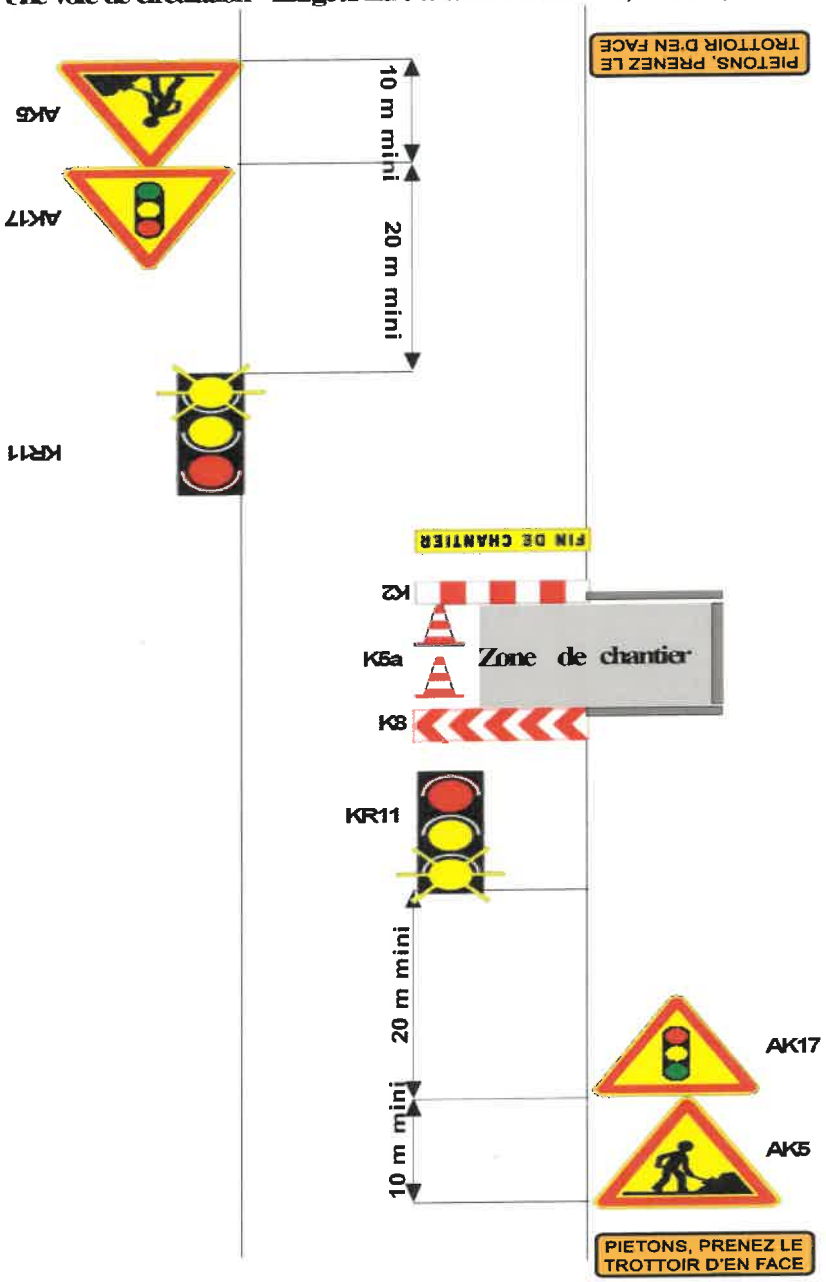
Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m